

L'Europe en Bref

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de

n°977

France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

Du 20 mai au 2 juin 2022

Sommaire

Institutions

Action extérieure,
Commerce et Douanes
Concurrence
Droit général de l'UE
Droits fondamentaux
Economie et Finances
Justice, Liberté et
Sécurité
Libertés de circulation
Propriété intellectuelle
Social
Du côté des

A LA UNE

Pour regarder les replays de nos manifestations : ICI

Dans le cadre de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne, la Délégation des Barreaux de France et Lefebvre Dalloz s'associent pour vous proposer des podcasts dont la vocation est de sensibiliser sur les travaux et les actions conduites dans le domaine de la justice au plan européen. Pour les écouter : ICI

Défenseur des droits de l'homme / Détention provisoire / Droit à la liberté et à la sûreté / Liberté d'expression / Arrêt de la CEDH

La détention provisoire du président de la branche turque d'Amnesty International sans raisons plausibles de le soupçonner d'avoir appartenu à une organisation terroriste est une violation de la Convention (24 mai)

Arrêt Taner Kiliç (n°2) c.Turquie, requête n°208/18

La Cour EDH rappelle dans un 1er temps que constitue une violation de l'article 5 §1 de la Convention l'absence de raisons plausibles permettant de convaincre un observateur objectif que le requérant ait pu commettre une infraction. En l'espèce, elle constate que le gouvernement n'a pas apporté des éléments de preuve permettant de soupçonner que le défenseur des droits de l'homme appartenait à l'organisation terroriste FETÖ/PDY. En outre, la Cour EDH considère que l'interprétation et l'application des dispositions légales invoquées par les autorités internes ont été déraisonnables au point de conférer à la privation de liberté subie par le requérant un caractère irrégulier et arbitraire. Dans un 2nd temps, elle rappelle avoir admis que lorsqu'une ONG attire l'attention de l'opinion sur des sujets d'intérêt public, elle exerce un rôle de chien de garde public semblable, par son importance, à celui de la presse de sorte qu'elle bénéficie en vertu de la Convention d'une protection similaire. Ainsi, la Cour EDH juge que la mise en détention provisoire du défenseur des droits de l'homme en raison d'actes directement liés à son activité constitue une ingérence injustifiée dans son droit à la liberté d'expression, celle-ci n'étant pas prévue par la loi. Partant, elle conclut à la violation des articles 5 et 10 de la Convention. (CF)

ENTRETIENS EUROPEENS 23 SEPTEMBRE 2022 A PARIS EN PRESENTIEL ET DISTANCIEL

L'avocat et le renvoi préjudiciel
- Développer et accompagner le réflexe européen devant le juge national -





ENTRETIENS EUROPEENS

23 SEPTEMBRE A PARIS
9h / 17h

LINCATS
BARREAU
-PARIS
Date informations
E-mail: valerie haupert@dibfruxelles eur
Site: www.dibfruxelles eur

Programme en ligne : <u>ICI</u> Pour vous inscrire : ICI

Appels d'offres
Publications
Manifestations

ACTION EXTERIEURE. COMMERCE ET DOUANES

PESC / Mesures restrictives / Maintien du nom du requérant sur les listes des personnes visées / Obligation de motivation / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne a confirmé les mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne en octobre 2020, et prorogées en juillet 2021, à l'encontre du requérant pour avoir maintenu des relations étroites avec un groupe impliqué dans des opérations militaires en Libye (1er juin)

Arrêt Prigozhin c. Conseil, aff. T-723/20

Saisi d'un recours en annulation concernant des mesures restrictives à l'encontre du requérant en raison de violations répétées de l'embargo sur les armes en Lybie, le Tribunal rappelle que l'obligation de motivation exigée par l'article 296 TFUE implique que doit apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de l'institution, auteur de l'acte, de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications des mesures restrictives prises afin d'en apprécier le bien-fondé et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. En l'espèce, le Tribunal conclut que les actes attaqués par le requérant énoncent de manière suffisante les éléments de droit et de fait et rejette ainsi le moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation des actes attaqués. Par ailleurs, le Tribunal précise que les preuves apportées par le Conseil contiennent des éléments concrets et précis établissant la relation entre le requérant et le groupe impliqué dans les opérations militaires en Libye. Partant, le Tribunal rejette dans son intégralité le recours du requérant. (CG)

<u>Haut de page</u>

CONCURRENCE

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration LOV GROUP / BETCLIC EVEREST GROUP (24 mai) (CG)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration KKR / PAI PARTNERS / BCI / REFRESCO (2 juin) (CG)

La Commission européenne a donné son <u>feu vert</u> à l'opération de concentration MERCEDES BENZ / TOTALENERGIES / STELLANTIS / ACC (24 mai) (CG)

La Commission européenne a donné son <u>feu vert</u> à l'opération de concentration SEGRO / PSPIB / TARGET ASSET SOUTH PARIS (25 mai) (CG)

La Commission européenne a donné son <u>feu vert</u> à l'opération de concentration APOLLO MANAGEMENT / BANK AND ACQUIRES INTERNATIONAL HOLDING (1er juin) (CG)

La Commission européenne a donné son <u>feu vert</u> à l'opération de concentration SWISS LIFE / VAUBAN / WASCOSA (2 juin) (CG)

Haut de page

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Pollution / Procédure de modification d'une autorisation / Participation du public concerné / Notion de « modification substantielle » de l'installation / Arrêt de la Cour

La seule prolongation de la période de mise en décharge des déchets, sans que soient modifiées ni les dimensions maximales approuvées de l'installation ni la capacité totale de celle-ci, ne constitue pas une modification substantielle au sens de la directive 2010/75/UE (2 juin)

Arrêt FCC Česká republika, aff. C-43/21

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Nejvyšší správní soud (République tchèque), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé la notion de « modification substantielle » d'une installation de décharge de déchets au sens de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). La Cour indique ainsi que pour être qualifiée de modification substantielle, la modification doit, d'une part, entrainer une extension, et, d'autre part, impliquer la modification des caractéristiques ou du fonctionnement de l'installation. De plus, ces modifications doivent avoir des conséquences négatives significatives tant pour l'environnement que pour la santé humaine. Selon la Cour, une prolongation de la durée de l'autorisation d'exploitation n'exige pas de l'exploitant de la décharge qu'il sollicite une nouvelle autorisation. La directive n'impose pas aux Etats membres de permettre au public concerné de participer au processus décisionnel ni de lui garantir un droit de recours en justice pour en contester la légalité. (PE)

Réception d'un véhicule à moteur / Moteur diesel / Emissions de polluants / Dispositifs d'invalidation / Droit à réparation / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Rantos, les Etats membres doivent prévoir un droit à réparation de l'acheteur contre le constructeur automobile lorsque le véhicule est équipé d'un dispositif d'invalidation illicite (2 juin)

<u>Conclusions</u> de l'Avocat général dans l'affaire Mercedes-Benz Group (Responsabilité des constructeurs de véhicules munis de dispositifs d'invalidation), aff. <u>C-100/21</u>

L'Avocat général constate que le certificat de conformité CE fourni par le constructeur à l'acheteur est un gage de conformité du véhicule aux exigences du droit de l'Union européenne. A cet égard, le <u>règlement (CE) 715/2007</u> et la <u>directive 2007/46/CE</u> protègent les intérêts de l'acheteur d'un véhicule à moteur contre l'acquisition de ce dernier, notamment dans le cas où il est équipé d'un dispositif d'invalidation illicite. Il estime qu'en vertu du droit de l'Union, les Etats membres doivent mettre en place un droit à réparation de l'acheteur contre le constructeur lorsque le véhicule est équipé d'un tel dispositif ainsi que des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. En outre, s'agissant des règles sur le mode de calcul de la réparation, l'Avocat général considère qu'il revient aux Etats membres de les définir, de sorte que la réparation soit proportionnée au préjudice subi et donc conforme au principe d'effectivité. Par ailleurs, l'Avocat général estime qu'une règlementation nationale par laquelle un juge unique est tenu de renvoyer une question sur l'interprétation ou sur la validité du droit de l'Union à une autre juridiction nationale plutôt que de déposer un renvoi préjudiciel, est contraire au droit de l'Union. (LT)

Haut de page

DROITS FONDAMENTAUX

Asile et migration / Zone de transit / Détention / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit à la liberté et à la sûreté / Arrêt de la CEDH

L'utilisation de menottes pour un demandeur d'asile placé en zone de transit lorsqu'il accompagne sa femme enceinte à l'hôpital constitue une violation de l'article 3 de la Convention (2 juin)

Arrêt H.M e.a c. Hongrie, requête n°38967/17

La Cour EDH rappelle sa jurisprudence par laquelle elle a considéré que les conditions de vie subies par des enfants au cours d'une période de 4 mois pendant laquelle ils sont confinés dans une zone de transit constitue une violation de l'article 3 de la Convention. En l'espèce, elle constate que les contraintes imposées à la mère de famille, alors qu'elle se trouvait à un stade avancé de sa grossesse, lui ont suscité une angoisse et des souffrances psychiques. En outre, la Cour EDH considère que le fait d'avoir menotté et entravé le père de famille pour le conduire à l'hôpital où il devait accompagner son épouse n'était pas justifié et portait atteinte à sa dignité. Elle constate que les membres de la famille ont été internés d'office dans la zone de transit et ont été privés de toute possibilité de faire examiner leur situation à bref délai par un juge. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 3 et 5 de la Convention. (CF)

Manifestation / Arrestation / Détention provisoire / Liberté de réunion et d'association / Droit à la liberté et à la sûreté / Arrêt de la CEDH

L'arrestation et la détention d'un individu afin d'établir son identité est une violation de la Convention lorsqu'elle vise uniquement à l'empêcher de participer à une manifestation (24 mai)

Arrêt Alici e.a. c. Turquie, requête n°70098/12

La Cour EDH rappelle dans un 1er temps que la privation de liberté ne peut être justifiée que si les autorités démontrent de manière convaincante que l'intéressé aurait participé à la commission d'une infraction concrète et déterminée s'il n'en avait pas été empêché. En l'espèce, elle note que les requérants ont été arrêtés lorsqu'ils étaient en route pour une manifestation organisée par leur syndicat. Or, l'arrestation visant à assurer l'exécution de l'obligation de décliner leur identité a débouché sur une prolongation injustifiée de la détention de sorte qu'elle visait uniquement à les empêcher de participer à cette manifestation. Dans un 2nd temps, la Cour EDH rappelle que les autorités ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour toute manifestation légale afin de garantir son bon déroulement et la sécurité des participants. A cet égard, elle considère que la seule mesure mise en place par les autorités visant à empêcher les requérants de manifester est disproportionnée. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 5 et 11 de la Convention. (CF)

Publication d'un article visant un homme politique / Droit au respect de la vie privée et familiale / Droit à la liberté d'expression / Non-violation / Arrêt de la CEDH

La Cour EDH a jugé conforme à l'article 10 de la Convention la condamnation civile d'un rédacteur en chef ayant publié des articles de presse portant atteinte à la vie privée d'un homme politique (24 mai)

Arrêt Pretorian c. Roumanie, requête n°45014/16

La Cour EDH réalise un contrôle de la mise en balance des droits concurrents, à savoir le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression du requérant. Elle constate tout d'abord que les articles publiés contenaient des critiques virulentes, avec des termes grossiers considérés comme outranciers et excessifs à l'encontre de l'homme politique. La Cour EDH précise ensuite que les 2 articles portaient sur un thème d'intérêt général mais que les propos du requérant laissaient entrevoir des jugements de valeurs dépourvus de base factuelle. Enfin, elle estime que la condamnation à verser des dommages et intérêts pour préjudice moral est une sanction proportionnée sans effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression. Elle considère ainsi que les juridictions internes ont appliqué correctement les critères établis par la Cour afin de réaliser la mise en balance entre 2 droits concurrents. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention. (CG)

ECONOMIE ET FINANCES

Surveillance prudentielle des établissements de crédit / Procédure de résolution applicable en cas de défaillance avérée ou prévisible d'une entité / Droit de propriété / Droit d'être entendu / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne a confirmé la décision de la Commission européenne approuvant le dispositif de résolution bancaire de l'établissement bancaire Banco Popular (1er juin)

Arrêt Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL c. CRU, <u>T-481/17</u>; Del Valle Ruiz e.a. c. Commission et CRU, <u>T-510/17</u>; Eleveté Invest Group e.a. c. Commission et CRU, <u>T-523/17</u>; Algebris (UK) et Anchorage Capital Group c. Commission, <u>T-570/17</u>; Aeris Invest c. Commission et CRU, <u>T-628/17</u>

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre de la décision du Conseil de résolution unique (« CRU ») prononçant une mesure de résolution à l'égard de l'établissement bancaire Banco Popular à la suite de défaillances constatées, le Tribunal a examiné la légalité de la décision litigieuse au regard du droit de l'Union. Dans un 1^{er} temps, le Tribunal a précisé qu'une telle décision constitue un acte attaquable produisant des effets juridiques en vertu de l'article 263 TFUE. Dans un 2ème temps, il a jugé qu'il ne peut exercer qu'un contrôle restreint sur des décisions en provenance du CRU étant donné qu'elles présentent une haute technicité et sont de nature économique. Dans un 3ème temps, le Tribunal a estimé que l'atteinte au droit des requérants d'être entendus dans la procédure de résolution de la banque était justifiée et nécessaire pour la protection de la stabilité des marchés financiers et l'efficacité de la procédure. Par conséquent, le Tribunal rejette le recours des requérants en estimant que la procédure de résolution ne constitue pas une intervention démesurée et intolérable portant atteinte à leurs droits. (CG)

Haut de page

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Coopération judiciaire en matière civile et pénale / Echange électronique transfrontière de données / Règlement / Publication Le règlement (UE) 2022/850 relatif à un système informatisé pour l'échange électroniques transfrontière de données dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale (système e-CODEX), et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (1er juin) Règlement (UE) 2022/850

Le règlement met en place un cadre juridique pour le système e-CODEX destiné à faciliter l'échange électronique transfrontière de données, dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale, entre les autorités compétentes et pour les citoyens et entreprises afin d'accéder à la justice. Le règlement prévoit que l'utilisation du système e-CODEX ne soit pas obligatoire mais recommandée, étant un réseau de communication interopérable, sécurisé et décentralisé entre les systèmes d'information nationaux. En outre, à compter du 1^{er} janvier 2023, le règlement envisage la création d'un groupe consultatif sur l'e-CODEX qui devra fournir à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (« eu-LISA »), l'expertise nécessaire en rapport avec le système e-CODEX, en particulier pour la préparation de son programme de travail annuel et de son rapport d'activité annuel ainsi que la création d'un conseil permanent de gestion du programme par l'eu-LISA. Le groupe consultatif devra notamment associer des praticiens du droit et des membres du pouvoir judiciaire à ses travaux. Il prévoit également que l'eu-LISA veillera à l'association des représentants du pouvoir judiciaire à la gestion du système e-CODEX. Le règlement entrera en vigueur le $20^{\text{ème}}$ jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. (LT)

Haut de page

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Produits non alimentaires / Risque de confusion / Risques pour la santé / Présomption de dangerosité / Arrêt de la Cour Conformément à la <u>directive 87/357/CEE</u>, certains produits peuvent être interdits de commercialisation, d'importation, de fabrication ou d'exportations si 4 conditions cumulatives sont remplies (2 juin)

Arrêt Get Fresh Cosmetics, aff. C-122/21

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie), la Cour de justice de l'Union européenne note que la directive 87/357/CEE prévoit que 4 conditions cumulatives doivent être remplies pour que certains produits soient interdits de commercialisation, d'importation, de fabrication ou d'exportation. Le produit doit être un produit non alimentaire ayant la forme, l'odeur, la couleur, l'aspect, le conditionnement, l'étiquetage, le volume ou la taille d'une denrée alimentaire, les caractéristiques susmentionnées doivent être telles qu'il est prévisible que les consommateurs et notamment les enfants, confondent le produit avec une denrée alimentaire, il doit être prévisible que les consommateurs portent ce produit à la bouche, le sucent ou l'ingèrent et, de ce fait, ce produit peut comporter des risques tels que l'étouffement, l'intoxication, la perforation ou l'obstruction du tube digestif. Cependant, il n'existe pas dans la directive de disposition relative à une présomption de dangerosité des produits susceptibles d'être confondus avec des denrées alimentaires. En effet, une telle présomption serait contraire à l'objectif de la directive visant à supprimer les entraves à la libre circulation posées par des

dispositions nationales relatives à de tels produits. Ainsi, les autorités nationales doivent apprécier au cas par cas ces

conditions, en tenant compte de la vulnérabilité des personnes et groupes spécifiques de consommateurs. Toutefois, elles ne sont pas tenues d'attester que des produits ayant l'apparence de denrées alimentaires, puissent être confondues avec cellesci ou aient de risques pour la santé et la sécurité, par des données objectives et étayées. (LT)

Haut de page

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Droit des marques / Effets de la marque de l'Union européenne / Droits conférés par la marque / Notion d'« usage » / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Szpunar, une plateforme en ligne telle qu'Amazon ne fait pas usage d'un signe lorsqu'il laisse des opérateurs tiers publier des annonces sur sa plateforme (2 juin)

Conclusions dans l'affaire Louboutin (Usage d'un signe contrefaisant sur un marché en ligne), aff. C-148/21 et aff. C-184/21 L'Avocat général répond à la question de savoir si l'exploitant d'une plateforme de vente en ligne telle qu'Amazon peut être tenu directement responsable de l'atteinte aux droits de titulaires d'une marque sur sa plateforme. Il rappelle que cette question est harmonisée au niveau européen par un règlement (UE) 2017/1001 sur la marque de l'Union européenne. L'Avocat général ajoute que, s'agissant de la notion « d'usage » de la marque par un intermédiaire opérant sur internet, elle suppose pour s'appliquer, que l'intermédiaire de l'internet fasse une utilisation du signe dans le cadre de sa propre communication commerciale. Or, il estime que les plateformes de type Amazon ne remplissent cette condition que lorsque elles établissent un lien particulier entre elles et le signe en cause, ce qui doit s'analyser sous l'angle de l'utilisateur de la plateforme. Il ajoute que les juridictions de renvoi devraient prendre en compte le fait que les offres de vendeurs tiers sur une plateforme sont présentées comme des offres de vendeurs tiers et non comme des offres de la part de la plateforme. (PE)

Haut de page

SOCIAL

Poste de président d'une organisation de travailleurs / Différence de traitement / Discrimination fondée sur l'âge / Arrêt de la Cour

La disposition statutaire d'une organisation de travailleurs instituant une limite d'âge pour les candidats à la présidence de celle-ci relève du champ d'application de la <u>directive 2000/78/CE</u> portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (2 juin)

Arrêt HK/Danmark et HK/Privat, aff. C-587/20

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Østre Landsret (Danemark), la Cour de justice de l'Union européenne considère dans un 1er temps, que le champ d'application de la directive n'est pas limité aux seules conditions d'accès aux postes occupés par des travailleurs mais doit s'entendre de manière large en intégrant toute activité professionnelle. Ainsi, elle précise que la nature politique d'un tel poste et le recrutement sur la base d'une élection n'ont aucune incidence aux fins de l'application de cette directive. Dans un 2nd temps, la Cour juge que l'exercice de l'activité de présidence relève de l'article 3 §1, sous d) de la directive qui est relatif à l'engagement dans une organisation de travailleurs. En effet, elle considère que la candidature à la présidence d'une organisation de travailleurs, tout comme l'exercice de la fonction une fois élu, constitue une modalité d'engagement. (CF)

Haut de page

DU COTE DES INSTITUTIONS

DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil de l'Europe a publié une recommandation sur la lutte contre le discours de haine (20 mai) Recommandation

Dans cette recommandation, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe incite les Etats membres à mettre en place des stratégies afin de prévenir et lutter contre le discours de haine, tant en ligne qu'hors ligne, grâce à l'adoption d'un cadre juridique efficace et de mesures calibrées et proportionnées. Dans ce cadre, les Etats membres sont invités à distinguer selon le degré de gravité, les discours de haine interdits par le droit pénal, ceux relevant du droit civil et administratif et les formes d'expressions offensantes ou préjudiciables requérant des réponses alternatives. Toutefois, le Conseil de l'Europe relève qu'il doit subsister un équilibre entre le droit au respect de la vie privée, le droit à la liberté d'expression et l'interdiction de la discrimination.

Le Conseil de l'Europe a publié une recommandation sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile (20 mai)

Recommandation

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe encourage les Etats membres à prendre des mesures pour les femmes et filles contre toute forme de violence, y compris la traite des êtres humains. La recommandation se fonde sur la <u>Convention</u> <u>d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes</u> et la <u>Convention sur la lutte contre la traite des</u> <u>êtres humains</u>. Les autorités compétentes sont également invitées à adapter les dispositifs d'accueil, de filtrage,

d'hébergement et de transit en tenant compte des spécificités liées à l'âge et au genre. Par ailleurs, cette recommandation fournit des orientations aux Etats membres concernant les besoins des femmes en termes de services sociaux, d'emploi, d'éducation et de participation afin que les politiques publiques contribuent pleinement à leur intégration.

L'Irlande prend la présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (20 mai)

Communiqué de presse

L'Irlande a pris la nouvelle présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe jusqu'en novembre 2022. Le Président sortant du Comité des Ministres, Luigi Di Maio, ministre italien des affaires étrangères et de la Coopération internationale, a pu donner la préséance au nouveau Président et ministre irlandais des affaires étrangères, Simon Coveney. Il a présenté le portrait des nouveaux objectifs du Conseil de l'Europe qui se concentreront autour de 3 points, à savoir le renforcement des droits de l'homme et la protection des civils en Europe, la promotion de la démocratie participative et de l'engagement des jeunes et la promotion d'une Europe de l'accueil, de l'inclusion et de la diversité.

SUIVRE LE <u>FIL D'ACTUALITE</u> DES INSTITUTIONS

Haut de page



Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page suivante.



Haut de page



Publications



Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles* entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles* est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles* <u>www.observateurdebruxelles.eu</u> sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe <u>www.stradalex.eu</u> sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour L'Observateur de Bruxelles© et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France







Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 28^{ème} numéro : cliquer ICI

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0

Haut de page





NOS MANIFESTATIONS

Formations proposées en présentiel (places limitées) et distanciel (places illimitées)

- 21 octobre : « Entreprises et Droits de l'homme »
- 18 novembre : « Parquet européen, quel bilan depuis sa mise en place ? »
- 16 décembre : « Les derniers développements du droit européen de la concurrence »

Haut de page

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (<u>bruessel@eu.anwaltverein.de</u>) ou bien directement sur le site Internet : <u>Europa im Überblick</u> et du Consejo General de la Abogacía española (<u>bruselas@abogacia.es</u>)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Pierre **ESTRABAUD** et Célia **FREUDENBERGER**, Avocats au Barreau de Paris,
Louiza **TANEM**, Juriste
Claudia **GARCIA GIMENEZ**, Elève-avocate
Hugo **RUSLING**, Stagiaire

Conception:

Valérie **HAUPERT**

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°977 – 2/06/2022 Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu